

**Collège de Droit, Science politique,
Économie et Gestion**

**Statuts du
département de
langues**

Vu l'avis de la commission des statuts du 15 mai 2025 ;
Vu la délibération du conseil du collège de Droit, Science politique, Économie et Gestion du 19 mai 2025 ;
Vu l'avis du conseil du département des langues du 20 décembre 2024.

SOMMAIRE

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création du département de langues</i>	4
Article 2. <i>Missions.....</i>	4
Article 3. <i>Membres du département.....</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	5
Organes de direction	5
Article 4. <i>Election du directeur du département</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur du département.....</i>	5
Article 6. <i>Composition du conseil.....</i>	5
Article 8. <i>Intervention des coordonnateurs pédagogiques</i>	6
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 9. <i>Présidence du conseil</i>	7
Article 10. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	7
Article 11. <i>Périodicité des réunions.....</i>	7
Article 12. <i>Procuration</i>	7
Article 13. <i>Quorum des délibérations.....</i>	7
Article 14. <i>Modalités de vote</i>	7
Article 15. <i>Modalités de délibération des instances par visioconférence</i>	8
Article 16. <i>Procès-verbaux.....</i>	8
Article 17. <i>Assemblée générale</i>	8

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Crédit du département de langues

Le département des langues est une composante interne du collège Droit, Science Politique, Économie, Gestion. Le centre de formation en langues (CFL) est intégré à ce département.

Le département de langues est dirigé par un directeur et administré par un conseil, présidé par le directeur du département.

Article 2. Missions

Le département des langues assure les missions suivantes :

- Organiser et assurer les enseignements de langues étrangères et de lettres dans les formations des composantes internes du collège droit, science politique, économie, gestion ;
- Mettre en œuvre pour chaque composante les outils et dispositifs pédagogiques appropriés aux besoins exprimés.

Article 3. Membres du département

Sont membres du département des langues :

- Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, contractuels et les intervenants vacataires effectuant au moins 64 HETD d'enseignement en langue et civilisation ou en français langue étrangère (FLE) au sein du Collège DSPEG ;
- Les personnels BIATSS qui exercent leurs activités au sein du département.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Élection du directeur du département

Le département des langues est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Le directeur du département est élu par les membres du conseil. Son mandat est d'une durée de cinq ans et renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré par un enseignant ou enseignant-chercheur statutaire désigné par le directeur du collège.

Article 5. Compétences du directeur du département

Le directeur dirige le département sous l'autorité du directeur du collège.

A ce titre :

- Il établit l'ordre du jour des séances du conseil de département.
- Il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil de département.
- Il prépare et exécute le budget et le soumet au conseil de département pour avis.
- Il veille à la bonne utilisation des locaux affectés à l'enseignement des langues en coordination avec les services de scolarité et au bon fonctionnement du matériel.
- Il convoque les commissions de travail.

Le conseil du département

Article 6. Composition du conseil

Le conseil est composé de :

Membres de droit :

- Le directeur du collège ou son représentant
- Le directeur du département des langues
- Le doyen de la faculté de Droit et science politique ou son représentant
- Le doyen de la faculté d'Économie, gestion et AES ou son représentant
- Le directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ou son représentant
- Tous les enseignants-chercheurs et enseignants statutaires en langues ou en lettres membres du département
- Les personnels administratifs affectés au département

Membres élus :

- un représentant des lecteurs élu par les lecteurs, au scrutin de liste majoritaire à un tour pour une durée de deux ans.

Article 7. Compétences du conseil

Le conseil :

- définit les orientations relatives aux missions d'enseignement, d'animation et de documentation du département, notamment la politique de certification en langues, la modernisation des enseignements de langues et la politique des compétences en langues, dans le cadre de la politique et des programmes déterminés par le collège Droit Science Politique Économie Gestion et ses composantes.
- étudie et approuve les comptes rendus financiers de l'année écoulée ainsi que le bilan d'activité du département.
- étudie et propose le budget du département et le transmet au directeur du collège pour approbation par le conseil du collège.
- étudie les besoins en ressources humaines et matériels du département.
- détermine ses statuts, après avis de la commission des statuts, qui sont ensuite soumis au conseil du collège pour approbation, dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil d'administration aux conseils du collège

Les coordonnateurs pédagogiques

Article 8. Intervention des coordonnateurs pédagogiques

En conformité avec les statuts des composantes du collège, interviennent des coordonnateurs pédagogiques en vue de la répartition des travaux dirigés, du recrutement des personnels non titulaires de leur formation et de la formation des lecteurs.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 9. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur du département.

Article 10. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du département.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur du département, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le directeur du département peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 11. Périodicité des réunions

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an. Le conseil peut être réuni à l'initiative du directeur du collège, du directeur du département ou à la demande écrite d'un 1/3 de ses membres.

Article 12. Procuration

Tout membre du conseil peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Le mandat peut être envoyé par courrier électronique. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 14. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 15. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.
- Le conseil ne peut valablement délibérer sur chaque point à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.
- Le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de membres présents et représentés dont sont soustraits les abstentions, et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du conseil sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 16. Procès-verbaux

Chaque réunion du département fait l'objet d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par un secrétaire de séance désigné en début de réunion.

Article 17. Assemblée générale

~~L'assemblée du département est constituée de l'ensemble :~~

~~— des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés participant aux enseignements de langue et civilisation au sein du Collège DSPEG des personnels BIATSS qui exercent leurs activités au sein du département ;~~

~~L'assemblée est présidée par le directeur/directrice du département et est réunie, au moins une fois par an, afin de rendre compte des décisions prises au sein du conseil du département.~~